



**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 13 février 2026**

**Présents:** **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**

**Waterkeyn, secrétaire**

**Absent:** **néant**

**N° l'ordre du jour: 01**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité d'Altlinster  
(référence: circ.2026/031)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 11 février 2026 sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue des Prés sise à Altlinster pour garantir la sécurité de la circulation;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 16 février 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Altlinster comme suit:

Numéro : circ.2026/031

Date de vote au collège échevinal : 13/02/2026

Date début : 16/02/2026 de 07H00

Date fin : 18/12/2026 à 18H00

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Prés à Altlinster (Allënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Toute la rue (à partir de l'intersection avec la rue de Junglinster) jusqu'à la maison nr. 5E (sur les deux cotés)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Junglinster le 13 février 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

